L'ABEILLE.

IMPRIME' ET PUBLIE', TOUS LES JOURS, PAR
JEROME BAYON.
IMPRIMEUR DE L'ETAT ET DE LA VILLE.
"Il faut que l'UNION soit conservée."
MARDI MATIN, 26 MAI 1835.

INTERIEUR.

Nouvelle-Orléans, 26 mai.

Nous n'avons point encore reçu le message du maire, et nous nous voyons forcé de renvoyer de nouveau la publication du rapport de la dernière séance du Conseil de Ville.

La longueur du document que nous publions aujourd'hui en partie, et que nous acheverons demain ayant absorbé toutes nos colonnes éditoriales, nous nous sommes trouvé dans la nécessité de renvoyer à un autre jour la publication de quelques communications que nous avons reçues. Nous sommes également obligé de supprimer quelques uns de nos articles. Nous avons cru, pour l'intérêt de nos lecteurs, devoir donner la préférence à une piece qui, selon nous, doit être d'une grande influence sur la question qui a été soumise aux délibérations des chambres françaises.

Notre devoir, et l'humanité nous obligent cependant d'annoncer au public que l'administration du théâtre d'Orleans doit donner, d'aujourd'hui en huit, une représentation au bénéfice de la veuve et des enfans de feu M. Bolzé, ex-régisseur de ce théâtre. Le spectacle se composera du drame intéressant de "Thérèze ou l'Orpheline de Genève" et d'une autre petite pièce dont nous ne connaissons pas encore le titre.

Le louable motif qui a porté M. Davis à destiner les produits de cette recette à une famille infortunée et le zele qu'a toujours mis l'ex-régisseur à satisfaire tous les désirs du public nous donnent l'assurance que les habitans de cette ville ne resteront pas en arrière dans une occasion semblable: mais qu'au contraire ils s'empresseront de rendre cette soirée aussi lucrative que possible, à une veuve et à des orphelins malheureux.

Une erreur commise dans les bureaux de la Cour de Paroisse a donné lieu à un avis qui a été publié dans notre gazette et dans lequel le nom de Mr. VICTOR BURTHE paraissait par suite de cette erreur, nous sommes priés de la rectifier, Mr. VICTOR BATUT plaidait contre ses créanciers, et la conformité du prénom de Mr. Burthe a seule causé cette méprise.

Extrait d'une lettre de l'honorable Edwd. Livingston à dressée à M. W. Hoffman de cette ville.

PARIS, 6 avril 1835.

Je serai charmé d'aprendre que vos grands projets tendants à accroitre la prospérité de l'Etat de la Louisiane et de la Ville de la Nouvelle Orléans auquel je porterai toujours le plus grand intérêt, doivent probablement être mis enfin à exécution.

Dans le voyage que je fis l'année dernière en Hollande la vue des nombreuses digues qui protègent le pays, l'aspect des plaines immenses conquises sur les eaux m'ont convaincu qu'on pourait, à la Lonisiane, par le moyen des desséchemens, rendre propre à la culture des terrains de la plus grande fertilité. Que vos citoyens entreprenans y réfléchissent....

TUSPAN 16 mai.

Le courrier arrivé aujourd'hui porte des nouvelles particulières qui nous assurent que les affaires de *Zacatecas* seront entièrement terminées aussitôt l'arrivée du général Santa Anna aux avant postes de son armée—ces évènemens du Sud du Méxique sont d'autant plus insignifiants que la place d'Acapulco est occupée par Villa Real, ainsi que la *Boca de la Costa Chica*. Montes de Oca et Cesario Ramos occupent la droite de la *Grande* depuis *San Luis jusqu'à Zacatula*, la *Tirra Caliente* est gardée par Hermandez, et le centre du Sud de l'Etat de Mexico, jusqu'aux deux Avroyos est couvert par les troupes de Bravo.

La lettre suivante nous a été adressée, et l'on nous a prié de la publier afin qu'elle parvienne à son adresse.

Pour maite à mouin, Mêcchié J. B. LATOUR,
Cher maite,

Mon tandé lote jou dan papié [zote blanc belé gazette] ou te inquiete pour connen outi m'té yé, ou pas besoin pren la peine enho conte à mouin. Mou la caye comper Jan Piere qui quiembé voudou dan faubou Marigny. Ou vlé mou alé coté mouchié Meyeur pou ly gardé mouin pou vou—Aye chair maite, mon pas capab; yo di mouin m'chié Meyeur li pas bon; li bate nègue passé toc fiche; la calé bounda mouin, ou connen bien mon per fouete et mou pas coutimen mangé tête bef. Tampri chair maite laisse mouin posé cor mouin pri brin, laissé mouin dansé calinda, mangé, yame avec pti sale, calalou, banane, poi rouge. Quan vante à moin va plin passé macouts, quan cœur moin va conton, mou va allé jòne ou Comper Jan Piere di mouin ou baye l'orde à blanc pied plate, yo hele la garde pour reté mouin: Bornochio, mon pas negresse ye menen dans la ri, semblé blan Pagnol Tampri chair maite pas baye mouin malor là; pren pacience: mou va vini outi ou, mande ou pardon, main pas jordi, mi daimain, non: comper Jan Piere gagnen youn gran bamboula. Li apré fair frico, et li besouen mouin pou idé li; ainsi pe bouche—Mou connen ou a gaté chita mouin et ou va fai mouin connen outi froumi bate tambour. Mais ça pa fai arien mou va vini jouine ou magre nègue di: travaille pas gagnen réson douvan poule.

Bonjou chair maite.

MARIE CONGO.

[Communiqué]

Ayant appris qu'une grande inquiétude régnait parmi les habitans de la Nouvelle Orléans et des campagnes relativement au choléra morbus, nous croyons de notre devoir de tranquilliser le public, en l'assurant que la ville, d'ailleurs aussi saine qu'à l'ordinaire dans cette saison, n'a présenté jusqu'à présent qu'un petit nombre de cas de choléra, quoique les premiers aient été observés dès la fin d'avril.

Constamment lorsque cette maladie doit être épidémique elle revêt ce caractère dès le commencement, ainsi qu'on l'a observé ici dans la cruelle épidemie de 1832 et 33. Elle va ensuite en diminuant de nombre et de gravité jusqu'à son entière disparition.

Or, comme il n'en a pas été de même cette année, nous ne conservons aucun doute que nous n'avons plus désormais d'épidemie à craindre, opinion corroborée par la diminution graduelle des cas qui se sont presentés depuis une semaine et leur peu de gravité en général, ce qui a permis de sauver presque toutes les personnes atteintes.

Nous engageons donc de nouveau le public à ne plus s'alarmer à ce sujet, mais en même tems nous lui conseillons de prendre quelques précautions hygiéniques reconnues très convenables pour se garantir du choléra.

Ces précautions consistent à ne commettre aucun excès, à ne faire usage que d'alimens de digestion facile et non relâchans. Nous conseillons de préférence la viande de boucherie, bouillie, rôtie ou grillée, la volaille, les œufs à la coque, le riz, les pommes de terre bien cuites, le lait bouilli en quantité modérée &c.

On devra faire peu d'usage de certains légumes tels que les haricots verts, les épinards, l'oseille, les petits pois.

Les salades et surtout les concombres, les radis et autres crudités, tous susceptibles d'occasionner des derangements du ventre, les poissons en général, les crabes, les chevrettes, les écrevisses, tous les ragoûts, la viande de porc, le lait caillé, le fromage à la crême, et les fruits en général, doivent être bannis de nos tables pendant le peu de durée probable de cette simple crise.

Nous devons également signaler au Maire et au Conseil de ville la boisson nommée *bière du pays*, dont une quantité énorme est journellemant debitée, aux esclaves principalement, et a déja occasionné à notre connaissance beaucoup de cholérines &c.

La vente de cette boisson èminemment relâchante, devrait être défendue par l'autorité tant que l'on observera quelques cas de la maladie.

UN MEDECIN.

EXTERIEUR.

FRANCE.

CHAMBRES DES DEPUTES.

Présidence de M. Calmon, vice-président.

Séance du 28 mars.

M. Calmon, vice-président, est au fauteuil à une heure. A deux heures, environ 150 députés sont présens.

M. Delespée, rapporteur, à la parole.

"Le sieur Dupuis de Larue demande l'élévation d'un monument sur le port de Toulon à la gloire de la marine française."

"Divers habitans de la Corse et le sieur Muraour (du Cher) demandent le rappel de la famille Napoléon. Les premiers expriment particulièrement le vœu que la mère de Napoléon puisse revenir au milieu d'eux."

La commission propose l'ordre du jour.

L'ordre du jour proposé par la commission sur la partie de la pétition qui demande la rentrée de la mere de Napoléon sur le territoire français, est mis aux voix, appuyé par une quinzaine de membres du centre, et rejeté. Le renvoi au président du conseil est prononcé.

La chambre passe à l'ordre du jour sur le reste de la pétition concernant les autres membres de la famille Napoléon.

A quatre heures, M. Dumon, qui n'avait pas encore paru dans la salle, vient s'asseoir à son banc, tenant en main son rapport sur la créance américaine. Une certaine agitation se manifeste dans l'assemblée.

M. le président: La parole est à M. le rapporteur de la commission chargée d'examiner le projet de loi concernant le réclamation des Etats Unis.

M. Dumon monte à la tribune. Messieurs, dit-il je dépose sur le bureau le rapport que j'ai été chargé de vous soumettre.

Voix nombreuses de gauche: Lisez! lisez!

Voix du centre: Non! non! Déposez-le!

M. Dumon commence la lecture de son rapport.

Messieurs, dit-il la commission que vous avez chargée d'examiner le projet de loi relatif aux réclamations américaines s'est efforcée de justifier la confiance dont vous l'avez investie. Appelée à préparer votre opinion sur une transaction dont les élémens commencent à vieillir, sa tâche était surtout d'éclairer la question que vos délibérations doivent résoudre; elle s'est attachée à constater les faits, à suivre à la trace la négociation que ces faits ont provoquée, à vérifier les conséquences des principes que cette négociation avait établie. Pour y parvenir, aucune communication ne nous a été refusée; nous avons pu interroger tour à tour les archives de la secrétairerie d'état, les dossiers du conseil des prises, la correspondance des affaires étrangères. Les recherches étendues que votre commission avait entreprises ont exigé l'active collaboration de tous ses membres. Nous nous sommes partagé l'étude des faits et l'examen des questions; et les travaux entrepris par chacun de nous, soumis à un contrôle réciproque et à une discussion commune, ont été les élémens du rapport que je viens vous soumettre au nom de tous.

Je commence par mettre sous vos yeux l'exposé des faits au sein desquels les reclamations américaines ont pris naissance.

La liberté du commerce et de la navigation des puissances neutres a toujours été proclamée par la France. Elle l'a constamment stipulée depuis le traité d'Utrecht, ou cette liberté fut reconnue pour la première fois. Elle en fit une condition du traité de commerce et d'amitié, conclu au mois de février 1778, avec le nouveau gouvernement des Etats-Unis. Ce traité donnait l'autorité d'une convention positive aux deux grandes maximes du droit des gens; à savoir: que le pavillon couvre la marchandise, sauf la contrebande de guerre, et que les vaisseaux des puissances neutres peuvent entrer librement dans les ports des puissances belligérantes, sauf le cas de blocus effectif (Art. 23 et 24).

Ces règles ne furent pas long temps observées. Dans la guerre que la révolution fit éclater, l'Angleterre donna l'exemple de les violer, et la France le suivit. La longue mésintelligence qui en résulta entre les Etats Unis et la France prit fin par la convention du 30 septembre 1800.

Cette convention rétablit entre les deux puissances les règles qui protègent la liberté des neutres.

"Les citoyens des deux nations, dit l'article 12, pourront naviguer et commercer en toute liberté et sécurite avec leurs navires et marchandises (en exceptant la contrebande de guerre) dans les pays, ports et places des ennemis des deux parties sans obstacles et sans entraves, à moins que ces places ou ports ne soient réellement bloqués, assiégés ou investis.

"Il est stipulé par le présent traité, dit l'article 14, que les bâtimens libres assureront également la liberté des marchandises, et qu'on jugera libres toutes les choses qui se trouveront à bord des navires appartenant aux citoyens d'une des parties contractantes, quand même le chargement ou partie d'icelui appartiendrait aux ennemis de l'une des deux, bien entendu, néanmoins, que la contrebande de guerre sera toujours exceptée."

Pour compléter cette charte des neutres, l'art. 13 donnait la définition de la contrebande de guerre, en la limitant aux armes et aux munitions de guerre; et l'article 17 n'exigeait que les passeports et les certificats nationaux pour reconnaître la neutralité du navire et l'absence de contrebande de guerre dans sa cargaison.

Les cas de prises légitimes ainsi définis, le traité établissait dans quelles formes elles devaient être adjugées. Les tribunaux institués pour les causes de prises devaient seuls en connaître; les sentences devaient être motivées, et copie authentique du jugement et de la procédure devait être remise au capitaine du navire capturé. (Art. 22)

Telles étaient les règles qui devaient assurer, pour l'avenir, l'amitie des deux puissances. Elles voulurent en même temps régler les effets de leur mésintelligence passée; elles se promirent de se rendre réciproquement les propriétés capturées et non encore condamnées définitivement, et celles qui pourraient être capturées avant l'échange des ratifications. (Art. 4.)

Restaient des indemnités mutuellement dues ou réclamées, dont le traité renvoyait l'examen à un temps convenable; mais le sénat americain à qui appartient la sanction constitutionnelle des traités, demanda que cette clause fut supprimé: elle rappelait le traité de 1778, que les Etats Unis ne voulaient pas reconnaitre depuis qu'ils s'en étaient déclarés exonérés par suite des infractions de la France. La durée de la convention fut limitée à huit ans. Cette double modification fut acceptée par le premier consul, sous la réserve que, par le retranchement de l'article relatif aux prétentions respectives, les deux états entendaient y renoncer.

Néanmoins, le ministre américain poursuivait à Paris, mais sans succès, le réglement de ces réclamations ajournées ou abandonnées, lorsque la rupture imminente de la France et de l'Angleterre fit naître une occasion de les accueillir.

Le premier consul avait obtenu de l'Espagne, par le traité de Saint-Ildefonse (1er octobre 1800), la rétrocession de la Louisiane. Au moment d'envoyer des troupes pour prendre possession de cette colonie, il se détermina subitement à le céder aux Etats Unis. Il ravissait ainsi à l'Angleterre toute espérance de s'en emparer en cas de guerre avec la France; et d'ailleurs l'agrandissement des Etats Unis entrait dans sa politique comme un contrepoids de la puissance britannique.

La cession fut conclue le 30 avril 1803. Le prix de cession fut fixé à 80 millions; sur ce prix, 20 millions furent retenus pour faire face aux réclamations des citoyens des Etats Unis contre la France, antérieures à la convention de 1800.

Indépendamment du prix de cession, des avantages commerciaux furent stipulés pour la France. L'article 7 du traité assurait, pendant l'espace de douze années, aux navires français venant directement de France ou de ses colonies, et uniquement chargés de leurs produits, le traitement national dans tous les ports des territoires cédés. L'article 8 ajoutait qu'à l'avenir et pour toujours, après l'expiration des douze années, les navires français seraient reçus dans ces ports sur le pied de la nation la plus favorisée.

Ce traité était à peine signé, que la guerre éclata entre la France et l'Angleterre. La reprise des hostilités exposa les pavillons neutres à des mesures violentes. Le succès des opérations de nos escadres exigeait le secret de leur marche. Tout navire ennemi ou neutre qu'elles rencontraient pouvait trahir ce secret; aussi, les commandans de nos escadres avaient l'ordre de brûler ou de couler bas tout bâtiment de commerce, ennemi ou neutre, qui pouvait déceler leur marche, sauf à promettre une indemnité aux patrons des bâtimens neutres.

Pendant que la France exerçait sur les bâtimens neutres des actes de violence qu'excusaient la nécessité de les commettre et la promesse de les reparer, l'Angleterre, fidele à des maximes que les réclamations de toutes les nations policées ne lui ont jamais fait completement abandonner, imposait à la navigation et au commerce des neutres des restrictions de plus en plus sévères.

Le 24 juin 1803, un ordre du conseil britannique restreignit le commerce direct des neutres entre la France et ses colonies.

Le 5 janvier 1804, un ordre du conseil déclara en état de blocus les iles de la Guadeloupe, de la Martinique et de Curaçao.

Plus tard, le régime du blocus fictif fut appliqué à la France continentale: le 16 mai 1806, un ordre du conseil declara bloquées les côtes de l'empire français, depuis l'Elbe jusqu'à Brest.

Irrité de tant de violations du droit des gens et de la liberté des mers, l'empereur Napoleon crut qu'il pouvait opposer à son ennemi les armes dont il se servait, et combattre par des représailles "des mesures dignes en tout des premiers âges de la barbarie." Le 21 novembre 1806, le décret de Berlin fut rendu.

Ce décret frappait également le commerce anglais et le commerce des neutres.

Toute propriété appartenant à un sujet d'Angleterre, toute marchandise de provenance anglaise fut declarée de bonne prise. (Art. 3 et 4.)

Les iles britanniques furent déclarées en état de blocus. Les ports de France furent interdits à tout bâtiment venant directement de l'Angleterre ou des colonies anglaises, ou y ayant eté depuis la publication du décret; et si un navire tentait d'éluder cette interdiction au moyen d'une fausse déclaration, le navire et la cargaison devaient être saisis et confisqués comme s'ils étaient propriete anglaise. (Art. 1, 7 et 8).

Un tribunal s'etait institué à Paris et à Milan pour statuer sur les prises. Art. 9.

A l'apparition du décret de Berlin, le ministre des E. Unis prit l'alarme pour la neutralite du pavillon américain, garantie par la convention de 1800. Le 20 décembre 1806, il demanda au ministre de la marine une interprétation officielle du décret du 21 novembre. Ce decret dérogeait-il à la convention? S'il y dérogeait, les saisies faites avant que les navires contrevenans en eussent acquis connaissance seraient elles valables? un batiment américain pourrait il etre pris en mer sur la preuve du seul fait qu'il était destiné pour l'Angleterre, ou qu'il revenait d'un port anglais? Telles étaient les principales questions que le ministre américain posait au ministre français.

La réponse fut prompte et décisive. La convention de 1800 n'était pas modifiée. Les saisies contraires aux règlemens sur la course ne seraient pas allouées. Les navires américains ne pourraient être saisis en mer pour le seul fait qu'ils étaient destinés pour l'Angleterre, ou qu'ils revenaient d'un port anglais: ils n'étaient passibles que de l'expulsion des ports de France, aux termes du décret. Sans affaiblir l'autorité de cette réponse officielle, le ministre de la marine renvoyait pour de plus amples renseignemens, au ministre des relations exterieures.

Plus tard, cette solution si explicite fut rétractée en partie. L'application du décret de Berlin aux bâtimens américains, et la saisie en mer des navires neutres allant en Allemagne ou en revenant, n'étaient pas encore déclarées légales; mais le droit fut jugé incertain. L'empereur, consulté, décida, en septembre 1807, que le décret de Berlin n'admettait d'exception pour aucune classe de neutres; il sursit à statuer sur la seconde question.

La décision ne se fit pas long-temps attendre: la colère provoquée par les nouveaux ordres du consul britannique la rendit sévère. Les usurpations de l'Angleterre sur les droits des neutres ne connaissaient en effet plus de bornes: Tous les ports français, ou alliés de la France, tous ceux d'où le pavillon anglais était exclu, pouvaient être mis en état de blocus. Les bâtimens neutres étaient assujétis à relâcher en Angleterre, et à payer un droit sur leur chargement, en cas de réexpédition. Il leur était interdit, sous peine de confiscation, de prendre des certificats d'origine exigés par le gouvernement français. Des croiseurs anglais les visitaient en mer, pour leur notifier les ordres du conseil, et les contraindre, sous peine de confiscation, à s'y conformer.

L'empereur repondit à ces mesures, qu'il assimilait à la législation d'Alger, par des représailles dont les neutres faisaient tous les frais. Les décrets de Milan, du 23 novembre et du 11 décembre 1807, vinrent compléter et aggraver le système dont le décret de Berlin avait établi les principes.

Par le premier décret de Milan, tout batiment qui, après avoir touché en Angleterre, pour quelque motif que ce fût, entrerait dans les ports de France, fut soumis à confiscation, ainsi que son chargement.

Le second décret alla plus loin: Tout bâtiment, de quelque nation qu'il fut, aurait souffert la visite d'un vaisseau anglais, ou qui se serait soumis à un voyage en Angleterre, ou qui aurait payé une imposition quelconque au gouvernement anglais, fut, par cela seul, déclaré dénationalisé; il perdit la garantie de son pavillon et devint propriété anglaise. (Art. 1er.)

Le blocus des iles britanniques fut déclaré sur mer comme sur terre, et reçut une nouvelle sanction. Tout bâtiment expédié des ports de l'Angleterre, de ses colonies ou des pays occupés par ses armes, tout bâtiment allant en Angleterre, dans ses colonies ou dans les pays occupés par ses armes, de quelque nation qu'il fût, et quelque fût son chargement, fut déclaré de bonne prise. (Art. 3)

Ces mesures sévères furent exécutées avec rigueur. Déjà, dès les premiers mois de 1807, sept navires américains étaient entrés dans les ports d'Anvers, en déclarant qu'ils avaient touché en Angleterre. Ils devaient être exclus, aux termes du décret de Berlin et le furent en effet; mais les cargaisons qu'on soupçonnait être une propriété anglaise, furent retenues sous sequestre, malgré les protestations de propriétaires américains, dont une enquête ultérieure démontra la sincérité.

Dans les derniers mois de 1807, l'exécution des décrets de Milan vint accroître les pertes du commerce américain. Les corsaires français, répandus sur toutes les mers saisissaient les navires des Etats Unis, pour des contraventions postérieures de quelques jours, et quelquefois même antérieures à la publication de ces décrets. A la nouvelle de chaque saisie, le ministre américain réclamait avec une énergie toujours croissante: il invoquait les principes du droit des gens et la convention qui avait garanti les droits des neutres; il invoquait les principes du droit civil, qui ne permettent pas d'appliquer les lois avant qu'elles puissent être connues; il parlait au nom de son gouvernement outragé et annonçait que "de tels faits et la continuation de pareils actes, ne pouvaient manquer d'interrompre cette bonne harmonie qui avait si longtems existé entre les deux puissances, qui n'avait produit que leur mutuel avantage, et qu'il serait bien peu sage, d'anéantir pour le pillage de quelques vaisseaux marchands."

Loin de contester les droits des neutres, le ministre de l'empereur les proclamait sans cesse et solennellement en son nom. "Un batiment, marchand, disait il est une colonie flottante; violer ce batiment c'est violer le territoire d'une colonie, c'est attenter à l'indépendance de son gouvernement. Les mers n'appartiennent à aucune nation; elles sont le bien commun des peuples et le domaine de tous." Mais, en reconnaissant que les décrets de Berlin et de Milan étaient une violation flagrante de ces principes, il rejetait la responsabilité de cette violation sur les provocations de l'Angleterre; et, considérant l'indépendance du pavillon comme un droit commun à toutes les puissances; il imposait à toutes les puissances le devoir commun de la faire respecter. "Sa majesté ne doute pas, disait-il, que dans la position où l'Angleterre a mis le continent, surtout depuis son décret du 11 novembre, les E. Unis ne lui déclarent la guerre." Il allait plus loin et il ajoutait: "La guerre existe de fait entre l'Angleterre et les Etats-Unis, et S. M. la regarde comme declarée du jour où l'Angleterre a publie ses décrets. Dans cette persuasion. S. M., prête à considerer les Etats-Unis comme associés à la cause de toutes les puissances qui ont à se défendre contre l'Angleterre, n'a pris envers les batimens americains, qui ont pu etre conduits dans nos ports, aucune mesure définitive; elle a ordonné qu'ils restassent sous le sequestre jusqu'à ce qu'il pût être statué à leur égard d'apres les dispositions qu'aura exprimées le gouvernement des Etat Unis."

Le ministre américain répondit à cette ouverture: que la conduite de la France envers les Etats Unis, loin d'avancer les vues de l'empereur, était exactement calculée pour en empêcher l'effet. Il rappelait, comme un fait généralement connu, que les Etat-Unis étaient près d'entrer en guerre avec la Grande Bretagne pour venger certains outrages commis contre leurs droits, comme nation neutre; mais il rappelait aussi que la France avait porté de graves atteintes aux memes droits; et il indiquait la réparation de ces atteintes, la levée du sequestre établi sur les propriétés américaines, et la renonciation au droit de l'établir à l'avenir, comme un moyen puissant de former entre les Etats-Unis et la France, des connexions nouvelles et plus intimes.

Le sursis aux confiscations, annoncé par le ministre des relations exterieures, ne fut pas de longue durée. Quatre mois apres, en juin 1808, le conseil des prises prononçait des confiscations: dès le 31 mars precédent, l'empereur avait annoncé et motivé sa détermination: "faites une note au ministre d'Amérique, sur ce qu'un grand nombre de batimens americains chargés de denrées coloniales se supposent venant d'Amérique, mais viennent bien réellement de Londres. Tout bâtiment chargé de denrées coloniales doit être confisqué; car l'embargo que les Américains ont mis dans leurs ports donnent l'assurance que ces batimens ne viennent pas d'Amérique."

En effet, le 22 decembre 1807, un embargo avait été mis dans tous les ports de l'Union; quoique cette détermination blessât les intérets de la France et de ses colonies, dont elle empêchait l'approvisionnement, c'était cependant un acte de resistance passive à la domination de l'Angleterre sur les mers: loin de voir une hostilité dans cette mesure, l'empereur applaudit à l'embargo.

Mais cette mesure fut inefficace. Les négocians américains, au moment où l'embargo fut connu, sillonnaient toutes les mers de leurs navires. Ils aimèrent mieux les chances et les dangers d'une navigation et d'un commerce aventureux que la securité oisive et ruineuse qui leur était imposée dans les ports de leur patrie. Ils resterent presque tous en mer, hors de la portée de l'embargo. Force fut donc de le lever: la législature des Etats-Unis le remplaça par un acte de non-intercourse, portant, sous diverses penalités, interdiction de toutes relations commerciales avec la France et l'Angleterre. Cet acte fut passé le 1er. mars 1809. A partir de ce jour, les ports de l'Union furent fermés aux vaisseaux armés des deux puissances mises en interdit. A partir du 20 mai suivant, ils furent fermés à leurs vaisseaux marchands. Cette interdiction était temporaire, le président des Etats Unis était autorisé à la rapporter, si la France et l'Angleterre modifiaient convenablement les ordres du conseil et les décrets qui l'avaient provoquée: elle expirait, de plein droit, le 4 mars 1810.

Le 28 avril 1809, le ministre américain, à Paris, communiqua officiellement l'acte de non intercourse au ministre des relations extérieures. En faisant cette communication, il eut soin de désavouer toutes vue, et toute intention hostile. C'était, disait-il, une mesure de précaution pour les bâtimens des Etats-Unis exposés à trop de dangers par la continuation de leurs rapports avec la France. C'était un nouvel appel à la sagesse et à la justice de l'empereur, puisqu'une simple modification aux décrets impériaux relativement aux droits des neutres rouvrirait sur le champ le commerce des Etats-Unis avec la France. Les Etats-Unis ne demandaient pas en effet, la révocation des décrets: pleins de ménagemens pour la dignité du chef d'un grand empire, ils se déclaraient satisfaits si l'on en donnait une interprétation qui mit dorénavant les vaisseaux américains à l'abri de vexations et de capture. Entrant enfin dans les vues que l'empereur avait si souvent manifestées, le ministre américain se disait autorisé à déclarer que si la France donnait l'interprétation demandée, et que l'Angleterre refusât une explication équivalente, le président des Etats-Unis, dans ce cas, conseillerait de faire immédiatement la guerre à l'Angleterre.

Ces propositions ne furent pas acceptées. L'empereur persista à demander que la révocation des ordres du conseil britannique précédât la révocation des décrets impériaux, et il imposa à la fermeté des Etats-Unis le soin de l'obtenir.

Cette tentative de rapprochement fut donc abandonnée, et l'acte de non intercourse conserva tout son empire.

Les représailles qu'il provoqua furent tardives: elle ne furent exercées que le 23 mars 1810, par le decret de Rambouillet. Ce décret ordonnait la saisie et la vente de tous les bâtimens américains qui, à compter du 20 mai 1809, seraient entrés ou entreraient dans les ports de l'empire, de ses colonies, ou des pays occupés par les armées impériales. Le produit des ventes devrait être déposé à la caisse d'amortissement.

Le décret du 23 mars 1810 ne faisait, en partie du moins, que régulariser des saisies antérieures. Les bâtimens americains à qui les ports de l'empire étaient interdits par l'acte de non intercourse essayaient d'éluder cette interdiction; ils fréquentaient les ports étrangers occupés par les armées impériales, et établissaient ainsi des relations indirectes avec la France. Les ports de la Biscaye, de Naples, de la Hollande, étaient le rendez-vous des bâtimens américains.

Ce commerce indirect, qui adoucissait, pour le profit des deux nations, les rigueurs de l'acte de non intercourse, était toleré de part et d'autre, et ce fut avec la permission expresse du général Thouvenot, autorisé par le gouvernement, qu'un assez grand nombre de bâtimens américains entra, vers la fin de 1809 et au commencement de 1810, dans le port de Saint Sébastien.

C'est dans ces circonstances que ces bâtimens furent saisis en vertu d'une décision impériale. Le 14 février 1810, le ministre des relations exterieures fit connaitre au ministre américain qu'aussitôt que l'acte de non intercourse avait été connu de l'empereur, il avait ordonné des représailles dans les ports de Hollande, d'Espagne, d'Italie et de Naples, et que les bâtimens américains avaient été saisis parce que les Américains avaient saisi les bâtimens français.

Quoique la communication du ministre français distinguât expressément entre la mise sous le sequestre et la confiscation, le ministre américain se récria avec force. Il représenta que l'acte de non intercourse était une mesure défensive, dont la sanction pénale, purement comminatoire, n'avait pas été appliquée à un seul bâtiment français, tandis que les représailles ordonnées dans les ports de l'empire et de ses alliés, avaient mis sous le séquestre au moins 100 bâtimens américains. Il comparait la publicité de l'acte de non intercourse, promulgué long-temps avant son exécution, avec les représailles secrètes et tardives, dont l'effet s'étendait même hors des limites de l'empire. D'où venait donc cette détermination soudaine? L'acte de non intercourse avait été communiqué officiellement le 28 avril 1809. Aucun mécontentement n'avait été exprimé; aucune mesure de réciprocité n'avait été annoncée; des négociations infructueuses, mais amicales, avaient été entamées, et c'était au milieu de cette sécurité que les bâtimens américains étaient entrés dans les ports alliés de l'empire, où une décision rétroactive était venue les saisir.

Les bâtimens séquestrés à St. Sébastien furent conduits à Bayonne, où ils furent vendus. Les cargaisons séquestrées dans les ports de la Hollande furent cédées à l'empereur par le traité du 16 mars 1810, pour qu'il en disposât suivant les circonstances et les relations politiques avec les Etats-Unis.

Les relations commerciales entre les Etats-Unis et la France étaient encore interrompues. Le 1er. mai 1810, le congrès américain avait prorogé les prohibitions du bill de non intercourse, et le pouvoir discrétionnaire qu'avait le président de les rapporter. Si, avant le 3 mars 1811, l'une des deux puissances belligérantes revoquait ou modifiait ses décrets, et cessait de faire violence au commerce neutre des Etats Unis, le président devait le déclarer par une proclamation; et si l'autre puissance ne suivait pas cet exemple, l'acte de non intercourse devait être remis en vigueur contre elle, trois mois après la proclamation du président.

L'acte du 1er. mai fut communiqué aux puissances belligérantes: la France donna l'exemple du retour au droit des nations civilisées. Le ministre des relations extérieures annonça au ministre américain, par une lettre du 5 août 1810, insérée quatre jours après au *Moniteur*, que les décrets de Berlin et de Milan étaient révoqués; bien entendu qu'en conséquence de cette déclaration, les Anglais révoqueraient leurs arrêts du conseil, ou bien que les Etats.Unis, conformément à l'acte du 1er. mai, feraient respecter leurs droits.

La révocation des décrets de Berlin et de Milan fut accompagnée de témoignages d'une haute bienveillance pour les Etats.Unis. "S. M. aime les Américains; leur prospérité et leur commerce sont dans les vues de sa politique. L'indépendance de l'Amérique est un des principaux titres de gloire de la France. Depuis cette époque, l'empereur s'est plu à agrandir les Etats.Unis, et, dans toutes les circonstances, ce qui pourra contribuer à l'indépendance, à la prospérité et à la liberté des Amériques, l'empereur le regardera comme conforme aux intérêts de son empire."

Ce retour de bienveillance fut cependant accompagné d'un acte d'extrême rigueur. Nous avons vu que des navires et des cargaisons américaines avaient été saisis dans divers ports de l'empire ou de ses alliés, à Anvers, St. Sébastien, en Hollande. Une partie de ces navires et de ces cargaisons étaient encore retenus sous le séquestre; le reste avait été vendu, et le produit déposé à la caisse d'amortissement. Le 5 août 1810, le décret de Trianon ordonna la mise en vente des bâtimens et des marchandises américaines qui étaient encore sous le séquestre, et le versement au trésor public du produit de toutes les ventes ordonnées et effectuées.

Le décret de Trianon ne reçut aucune publicité. Les Etats-Unis l'ignorèrent. Avant son retour en Amérique, M. Armstrong avait appris du ministre des finances que le décret de Rambouillet avait été revoqué dès que la révocation de l'acte de non-intercourse avait été notifiée à la France, et que la saisie des marchandises ayant eu lieu comme mesure de représailles, les principes de représailles serviraient de loi en cette matière. Plein de confiance dans ces promesses, le gouvernement fédéral remplit les conditions sous lesquelles ses promesses avaient été faites.

Le 2 novembre 1810, le président des Etats-Unis annonça, par une proclamation, la révocation des décrets de Berlin et de Milan, et la cessation de toutes les restrictions que l'acte de non-intercourse imposait au commerce avec la France. Des ordres conformes à la proclamation du président furent donnés le même jour aux agens des douanes par le département du trésor et il leur fut enjoint, en même temps, d'appliquer, le 2 février suivant, aux bâtimens de tout genre, ainsi qu'aux produits de l'Angleterre et de ses dépendances, toutes les prohibitions de l'acte de non-intercourse.

Dès que l'empereur eut reçu la communication de ces mesures, il donna des ordres pour l'accomplissement de ses promesses. Une lettre du ministre des finances, insérée au *Moniteur*, fit connaître au directeur général des douanes que les décrets de Berlin et de Milan ne devait être appliqués à aucun bâtiment américain entré dans les ports de l'empire, depuis le 1er. novembre 1810, ou qui y entrerait à l'avenir. Quant à ceux qui avaient été séquestrés depuis le 1er. novembre, la main levée de la saisie fut annoncée au gouvernement fédéral pour le 2 février suivant, si, à cette époque, les Etats-Unis avaient rempli leur engagement de faire respecter leur pavillon.

Cet engagement fut rempli.

L'exclusion du commerce anglais des ports de l'Union fut sévèrement maintenue: les Etats-Unis comptaient désormais sur l'inviolabilité de leur pavillon, et cependant, par décision impériale rendue en séance du conseil du commerce et des manufactures, le 9 septembre 1811, huit navires américains, capturés depuis le 1er. novembre 1810, furent confisqués.

A la même époque, les vaisseaux de guerre français détruisaient, en mer, comme contrevenans aux décret de Berlin et de Milan, les bâtimens du commerce américain.

Informés de ces violences, le ministre des relations extérieures les blâmait sévèrement, et il annonçait les justes réclamations auxquelles elles devaient donner lieu.

Les Etats-Unis réclamèrent en effet. Les journaux américains reproduisaient avec véhémence les plaintes que le ministre américain à Paris faisait entendre avec plus de mesure, mais avec non moins d'énergie; et il y aurait eu probablement une explosion de l'opinion publique contre le gouvernement français, si la continuation des violences de l'Angleterre contre le pavillon américain n'eût fait diversion en faveur de la France.

Le gouvernement anglais refusait, en effet, de rapporter les ordres du conseil qui avaient provoqué cette lutte de représailles au préjudice des neutres; il alléguait, pour justifier son refus, que les decrets impériaux n'étaient point réellement révoqués, et il citait, en preuve, les captures opérées depuis la date de leur prétendue révocation.

Le gouvernement des Etats Unis attestait la solennité des actes révocatoires de la France, cependant, pour ne laisser aucun prétexte à l'Angleterre, le ministre américain à Paris, demandait avec instance un acte officiel et authentique. Le 10 mai 1812, il reçut enfin une expédition d'un décret daté du 28 avril 1811, qui rapportait les décrets de Berlin et de Milan. Sur la communication de cet acte, le gouvernement anglais rapporta les ordres du conseil, à partir du 1er. août 1812. Mais cette révocation incomplète et conditionnelle, arriva trop tard: la longue résistance du gouvernement anglais avait lassé la patience des Etats-Unis, et, le 15 juin 1812, ils avaient déclaré la guerre à la Grande-Bretagne.

Ainsi, l'empereur avait atteint le but qu'il poursuivait avec tant de constance depuis plus de cinq années, l'Angleterre avait un nouvel ennemi.

Dès que les relations amicales furent rétablies entre les Etats-Unis et la France, M. Barlow, ministre à Paris, réclama une indemnité pour les torts éprouvés par le commerce américain.

La déclaration de guerre donnait aux Etats-Unis un nouveau titre à la bienveillance de l'empereur. Dès ce moment, la négociation fut suivie avec le désir de la conduire à un résultat plus équitable. Pour lui donner plus d'activité et en assurer le succès, les conférences furent transférées à Wilna, où se trouvait le ministre des relations exterieures. Les rapports que ce ministre adressait à l'empereur indiquent exactement le progrès de la négociation.

Le ministre américain demandant une indemnité pour toutes les pertes éprouvées, en exécution des décrets de Berlin et de Milan. Le ministre français prenait pour point de départ le 1er. novembre 1810, date de la révocation des décrets; toutes les pertes antérieures étaient imputées à un système de représailles qui n'admettait pas de discussion.

Mr. Barlow insista: il fit de l'examen et de la liquidation de ses réclamations la condition essentielle d'un traité de commerce et de navigation qu'il négociait avec la France. Le gouvernement impérial ne pouvait reconnaître que des décrets provoqués et justifiés par les nécessités de la défense et de la guerre fussent des actes illégitimes pour lesquels il devait réparation; mais il reconnut qu'une exception devait être faite en faveur des navires expédiés pour les ports de France, avant que les décrets pussent être connus dans les ports d'expédition.

Ainsi, M. de Bassano admettait à indemnité trois classes de bâtimens, savoir: Ceux qui étaient partis pour France avant de connaître les décrets; ceux qui avaient été pris depuis leur révocation; ceux qui avaient été brûlés ou détruits en mer.

Tel était l'état de la négociation, lorsqu'elle fut suspendue par la mort de M. Barlow, qui périt dans la retraite de Moscov.

Un troisième rapport de M. le duc de Bassano nous apprend que l'examen de cet affaire fut continué, mais en l'absence du successeur de M. Barlow. Le principe de l'indemnité était admis; l'application de ce principe était réglée; il ne restait plus qu'à déterminer le mode de compensation ou de paiement. Les deux premiers rapports de M. le duc de Bassano discutaient diverses propositions. Pourrait-on indemniser les Etats-Unis, en leur procurant la cession des Florides, dont l'Espagne n'avait dès-lors que la possession nominale? Les Etats-Unis refusaient avec persévérance ce mode d'indemnité, ils avaient beaucoup de réclamations à élever contre l'Espagne, et ils se réservaient l'acquisition des Florides comme un moyen d'arrangement. Devrait-on indemniser les Etats-Unis en leur procurant, aux dépens du Nouveau Mexique, une extension des limites occidentales de la Louisiane, que la France leur avait cédée. Ce mode d'indemnité était contraire à la politique de l'empereur, qui voulait s'attacher les anciennes colonies espagnoles, dont il favorisait l'indépendance.

Une autre proposition avait été faite par quelques Américains, sans le concours avoué, mais avec l'adhésion secrète de M. Barlow; elle consistait à éteindre les réclamations américaines par la concession de 80 licences et la remise du cinquième des droits de douanes sur 80 cargaisons. On calcula que cette remise produirait 42 millions, et encore il restait en dehors, et à la charge de la France, toutes les réclamations relatives aux cargaisons vendues sans condamnation, et notamment celles de St. Sébastien.

Cette proposition ne blessait pas moins les intérêts des Etats-Unis que ceux de la France, car elle donnait une adhésion implicite au système des licenses et des tarifs prohibitifs contre lequel les Etats-Unis n'avaient cessé de réclamer. Le ministre américain n'aurait pas dû la faire; le ministre français la repoussa avec sévérité; et nous devons même ajouter que les rapports de M. le duc de Bassano jettant, sur cette proposition, la défaveur d'une spéculation privée et l'odieux d'une intrigue.

Le seul mode possible d'indemnité était donc "de déterminer une somme que le trésor public français verserait, en différens termes, dans celui du gouvernement américain." M. le duc de Bassano en fit la proposition formelle à l'empereur.

Il ne restait plus qu'à déterminer cette somme. Dans un rapport du 14 janvier 1814, M. le duc de Vicence la fixa provisoirement à 13 millions: comme M. le duc de Bassano, il adopta le système des catégories, et il ajouta à celles que son prédécesseur avait admises celle "des navires séquestrés dans le port de St. Sébastien, quoiqu'ils y fussent arrivés dans la persuasion que les ports de la Biscaye leur étaient ouverts."

L'évaluation de l'indemnité pour chaque catégorie de navires fut faite d'après les états de bâtimens et de vente communiqués par le ministre du commerce. Elle s'élevait, pour les bâtimens de la 1er. classe, à 1,900,000 f.

Pour ceux de la deuxième, à 1,700,000
Pour ceux de la troisième, à 2,800,000
Pour ceux de la quatrième, à 7,900,000

En totalité, à 13,000,000 f.

En liquidant provisoirement l'indemnité à ce chiffre, M. le duc de Vicence ajoutait que "les prix de ventes étant "en général, inférieurs aux valeurs réelles, et que les états "de bâtimens n'étant pas encore complets, on devait sup"poser que les indemnités à accorder dépasseraient cette "somme, et qu'on pourrait la porter 16 millions par ap"proximation."

Le rapport de M. le duc de Vicence est le dernier document de la négociation sous l'empire. Nous pouvons la résumer en disant que cette négociation reconnut le principe de l'indemnité, en la limitant à des catégories qui laissaient intact le principe des décrets de Berlin et de Milan, et ne comprenaient que des navires pris ou détruits par une application irrégulière ou par des motifs indépendans de ces décrets. (*Nous donnerons demain la suite de ce rapport.*)

PAR AUTORITE.

ACTE

Pour amender l'acte intitulé, "acte relatif aux caboteurs et pacotilleurs," approuvé le seize mars mil huit cent trente; et pour d'autres objets.

Sect. 1re. Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane réunis en assemblée générale, Que toute personne qui trafiquera comme caboteur ou pacotilleur, sans avoir au préalable obtenu une licence, d'après la loi précitée du seize mars mil huit cent trente, paiera une amende de deux cent cinquante piastres, recouvrable devant toute cour de juridiction compétente, dans la paroisse où l'offense aura été commise, au profit de la paroisse dans laquelle le délinquent sera poursuivi; et il sera du devoir de l'avocat général et des avocats de district de cet Etat, de poursuivre toute personne qui violera les dispositions du présent acte, sur la déclaration d'un habitant, ou d'un propriétaire, ou du collecteur de la taxe sur les caboteurs et pacotilleurs, ou de l'un de ses députés.

Sect. 2me. Il est de plus décrété, etc; Que la neuvième section de l'acte précité, du seize mars mil huit cent trente, est et demeure par le présent amendée de manière à exempter de la taxe sur les caboteurs et pacotilleurs les personnes seulement qui vendront, dans les campagnes, les produits de leur habitation.

Sect. 3me. Il est de plus décrété etc; Que les juris de police ou les corporations de ville de cet Etat, auront le droit d'imposer une taxe sur les caboteurs et pacotilleurs qui trafiqueront dans les limites des paroisses et des corporations.

Sect. 4me. Il est de plus décrété etc; Qu'il sera du devoir des sheriffs ou des percepteurs des diverses paroisses de cet Etat, de percevoir sur quittance, telles taxes qui pourront être imposées, en vertu de cet acte, et de payer les sommes ainsi perçues au trésorier des dites paroisses, pour l'usage de ces paroisses lesquelles sommes seront affectées au fonds destiné aux écoles publiques des dites paroisses respectivement.

Sect. 5me. Il est de plus decreté etc; Qu'il sera du devoir des juges de paroisse de cet Etat, de délivrer à toutes personnes qui les voudront trafiquer, comme caboteurs ou pacotilleurs, dans paroisses une licence portant privilège pour douze mois; bien entendu que les dites personnes exhiberont aux dits juges le reçu du shériff ou du percepteur de la paroisse, certifiant que le montant par la loi a été payé; et toute personne qui trafiquera, comme caboteur ou pacotilleur, sans être munie de la dite licence, sera passible d'une amende dont ce montant aura été fixé par le juri de police des diverses paroisses, laquelle amende sera recouvrée de la manière prescrite par la première section de cet acte.

Sect. 6me. Il est de plus décrété etc; Que toute loi ou partie de loi contraire aux dispositions du présent acte, est et demeure par le présent abrogée.

Sect. 7me. Et il de plus décrété etc; Que le présent acte sera en vigueur à dater du premier juin mil huit cent trente cinq, nonobstant toute loi à ce contraire.

ALCEE LABRANCHE,
Orateur de la Chambre des Représentans.
C. DERBIGNY,
Président du Sénat.
Approuvé le 2 avril 1835.
E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

MARRIES.—Samedi soir, 23 du courant, par le révérend A. Rendelon, M. *William Elliot* de Matamoras, à Mlle. *Eleanor Conolly* de cette ville. 26mai—1

Décédée hier à 6 heures du soir à l'âge de 68 ans, Mme. veuve Urbain Gaiennie, native de cette ville. Les amis et connaissances de la famille sont invités à assister à l'enterrement qui aura lieu ce matin à 10 heures. Le convoi partira de la dernière demeure de la défunte, faubourg Delor, rue Suzette près celle de Tchoupitoulas.

LES créanciers de la succession de Hilaire St. Amand sont prévenus conformément à l'article 1125 du code civil, qu'ils aient à se présenter à Louis St. Amand, administrateur de la succession, à l'effet de faire reconnaitre leurs créances et les titres sur lesquels elles sont fondées.

Les dits créanciers voudront bien se trouver à son domicile, paroisse St. Jacques, ou à A. W. Pichot, son avocat, rue Royale, no 82. 26 mai—3

AVIS—Les personnes qui doivent à l'ancienne maison de Wiley et Cunningham sont priées de ne faire aucuns paiemens à M. Peter Cunningham sur son simple reçu, attendu que les soussignés ne l'ont pas autorisé à recueillir les dettes de la susdite ancienne société.

PATRICK CUNNINGHAM,
Curateur de la succession de Peter Cunningham.
26 mai—3 JOHN WILEY.

Compagnie du Chemin à Coulisses de la Nouvelle Orleans et de Nashville.

LES livres de souscription au fonds capital de cette Compagnie sont à présent ouverts à la Banque de la Cité, encoignure des rues Royale et Bienville, où le public est invité à passer pour y souscrire. Les personnes qui ont souscrit à l'association pour faire l'arpentage sont priées de venir recevoir leur actions en insérant leurs noms. 26 mai—3

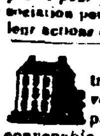

A Louer à la Baie St.-Louis.—Une maison très commode, contenant dix appartemens convenables à une nombreuse famille qui voudrait passer l'été dans cette belle partie du pays, ou convenable à plusieurs familles peu nombreuses, par la facilité avec laquelle on peut la distribuer pour la commodité de plusieurs locataires. S'adresser à

26 mai L. & R. ADAMS, rue Moreau, no 36.

LE soussigné étant sur son départ pour l'Europe, a l'honneur de prévenir ses amis et connaissances, et le public en général qu'il ne doit rien à personne, et par la même occasion prie ceux qui lui doivent de venir de suite le solder. [26 mai—3) DAVOINE.

Le brick *Patriot* de Baltimore est en déchargement vis à vis le poteau no 26. Les consignataires sont priés de vouloir bien veiller à la réception de leurs marchandises.

26 mai TOURNE & BECKWITH.

PAR TRICOU, DOMINGON & CANONGE.

IL sera vendu le mardi 26 du courant, à 11 heures à leur magasin d'encan, rue Chartres, no 110, 6 boucauts tabac, premiere qualité. 26 mai

$15 DE RECOMPENSE

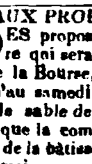

Seront payées à quiconque arrêtera et mettra en lieu de sûreté le nègre WILLIAM, âgé d'environ 18 ou 20 ans, d'environ 5 pieds 2 pouces, ayant une cicatrice près d'un œil; fil par le français et anglais.

Les capitaines de bateaux à vapeur et autres sont prevenus de ne point lui donner asile, sous les peines portées par la loi. S'adresser à J. CHAIGNEAU, rue du Bassin, entre les rues Bienville et de la Douane, No 53. 26 mai—5

AUX PROPRIETAIRES DE CHARRETTES,

DES propositions pour la fourniture du sable de rivière qui sera nécessaire pour poser les fonds de l'hôtel de la Bourse, seront reçues au bureau de la compagnie jusqu'au samedi 30 du courant, ainsi que pour la fourniture de sable de Natchez dans la proportion et aux époques que la compagnie jugera nécessaires pour l'achèvement de la bâtisse. Par ordre.

26 mai F. BELANGER, secrétaire.

AUX FABRICANS DE BRIQUES.

LA compagnie de l'hôtel de la Bourse recevra des soumissions cachetées, jusqu'à samedi 30 du courant, pour la fourniture de 4 millions de briques livrables sur les lieux rues St. Charles, dans les proportions et aux époques convenables à la compagnie. Le paiement en sera fait comptant. Par ordre,

26mai F. BELANGER, secrétaire.

AUX TRAVAILLEURS.

DES propositions seront reçues jusqu'à samedi prochain, 30 du présent mois au bureau de la compagnie de l'hôtel de la Bourse, rue St Charles no 7, pour creuser les fondations de l'hôtel de la Bourse, à raison de tant par yarde cubique pour le creusement et le nivellement jusqu'à la muraille. Par ordre,

26 mai F. BELANGER, secrétaire.

AUX MACONS.

DES propositions seront reçues jusqu'à samedi 30 du courant au bureau de la compagnie, établissant le prix de la main d'œuvre seulement pour le placement de chaque millier de briques dans la bâtisse de l'Hôtel de la Bourse. Par ordre,

26 mai F BELANGER, secrétaire,

Avis aux marchands de bois et aux propriétaires de moulin à scie.

DES soumissions cachetées seront reçues au bureau de la compagnie de l'Hôtel de la Bourse, rue St. Charles, jusqu'au 6 juin prochain, établissant le prix par millier de pieds pour les pièces de bois ci-dessous décrites qui devront être livrées sur les lieux dans la rue St Charles. Ces bois devant être de bon pin jaune ou de cypre, coupés carrément, entièrement dégagés d'aubier, de fentes, de mauvais nœuds et de tout autre defaut, le tout livrable six semaines après la signature du contrat.

pièces	long	
128 pièces	17pp 6 pouces de long	14 pouces sur trois
45	14 6	
115	26	
82	20 6	
37	19 6	
37	22 6	
41	28 6	
41	12 6	
21	27 6	
32	24	
50	25	
65	30	
134	24	
6	35	
29	29	
24	19	
25	27	

pièces	pp	p	
4	26	6	14 pouces sur cinq.
4	20	6	
5	27	6	
4	30		
9	25		
9	17	6	
8	23	6	14 pouces sur sept,
8	17	6	
8	14	6, 14 sur 9,	

500 pieds de 8 pouces sur 6 de carré par longueurs de 15 pieds ou 22 pieds 6 pouces,

8000 pieds de 4 pouces sur 3 carré de toutes longueurs depuis 18 pds jusqu'à 29 pieds et audessus.

500 poteaux à échauffaudage en bon état d'environ 40 pieds de long et de 6 à 8 pouces de diamètre au gros bout.
Par ordre.

26 mai F BELANGER, secrétaire,

Aux Habitans, Négocians et Manufacturiers.

UNE personne, ingénieur de profession, désire trouver un emploi de conducteur pour surveiller les travaux et conserver en bon état toutes machines qui peuvent être élevée à ses soins. Cette personne a une grande expérience dans les machines à vapeur pour manufactures, bateaux, chars, locomotifs et moulins à sucre. Tout habitant qui voudrait faire réparer une machine à vapeur peut adresser un ordre à J. L. au bureau de l'Abeille. 26 mai—2

M. FRANCOIS ayant fait l'acquisition du fonds de l'établissement, rue Chartres, no 110, connu sous le nom du

RESTAURAT DE LA BOURSE,

se recommande à la bienveillance du public, et engage les personnes qui ont des réclamations à faire, de présenter leurs bordereaux avant le premier de juin prochain. Il est autorisé à régler avec ceux qui doivent au susdit établissement et qu'il prie de venir solder leurs comptes, également avant l'époque susmentionnée. 26 mai—4

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans—Présent l'honorable Charles Maurian, juge—No 7022—Samuel Jacobs contre ses créanciers—23 mai 1835—Toutes personnes y intéressées auront à deduire dans l'espace de dix jours les raisons pour lesquelles le tableau de distribution présenté par le syndic des créanciers de l'insolvable ne serait pas homologué, approuvé et le dit syndic déchargé de toute responsabilité ultérieure. Par ordre de la cour. Au greffe, Nouvelle Orléans 25 mai 1835.

26 mai—3 P A GUYOL, greffier.

ETAT DE LA LOUISIANE—*Cour de Paroisse pour la Paroisse et Ville de la Nouvelle Orléans—Présent* l'honorable Charles Maurian, juge—No 6318—Lewis E. Brown contre ses créanciers—23 mai 1835—Toutes personnes y intéressées auront à deduire dans l'espace de dix jours de la publication du présent ordre les raisons pour lesquelles le tableau de distribution présenté par le syndic des créanciers de l'insolvable, ne serait pas homologué approuvé et le dit syndic déchargé de toute responsabilité ulterieure.

Par ordre de la Cour. Au greffe, Nouvelle Orléans 23 mai 1835.

26 mai—3 P A GUYOL, dép. greffier.

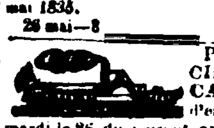

POUR LOUISVILLE & CINCINNATI—Le bateau à vapeur CAROLINE, d'un faible tirant d'eau, attendu de la Mobile pour mardi le 26 du courant, ayant la plus grande partie de son chargement engagée partira incessamment. Pour balance du fret ou passage s'adresser à bord, ou à

26 mai TOURNE & BECKWITH, 28 et 29, N levée.

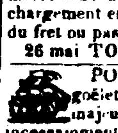

POUR LA MOBILE, (par le fleuve)—La goëlette MAGELLAN, capitaine Cliff, ayant la majeure partie de son chargement engagé, partira incessamment. Pour fret ou passage s'adresser à bord, ou à TOURNE & BECKWITH,

26 mai rue de la Nouvelle Levée, nos 28 et 29.

VOL COMMIS—RECOMPENSE PROMISE.

LA nuit dernière la porte du fond du comptoir du soussigné a été forcé par des voleurs, le coffre en fer enlevé et transporté dans l'allée de Banks ou il a été retrouvé ce matin enfoncé et pillé de son contenu entr'autres les billets à ordre suivans, tous portant hypothèque et paraphés ne varietur savoir:

Mon livre de Banque du Canal contenant no. 410. Le billet de Robert Ferriday en faveur de L. Spangenburg et par lui endossé ainsi que par le soussigné, daté Nouvelle Orléans, janvier 31, 1835 à 12 mois. $1721,25

No. 403. Le billet de L. F. Foucher en faveur de René Trudeau par lui endossé, daté et échéant comme le billet ci-dessus. $1468 75

No. 425. Le billet de Sam Kuhn en faveur de Joachim Kuhn, par lui endossé daté et échéant comme le billet ci-dessus. $1037,80

No. 417. Le billet de René Trudeau en faveur de L. F. Foucher, par lui endossé, daté et échéant comme le billet ci-dessus. $1443,75

No. 462. Le billet de Wm. H. Chase, en faveur de Jasper Strong et par lui endossé, daté et payable comme le bil et ci-dessus. $750

No. 445. dito dito $250

No. 503. Le billet de Spencer Gloyd en faveur de W. C. Norris par lui endossé aussi que par le soussigné, daté Nouvelle Orléans 7 fevrier 1835, à 12 mois. $600

No. 282. Le billet de Sarah Emeline Easton, en faveur de Joseph Knettle et par lui endossé, daté Nouvelle Orléans 22 août 1834 à 16 mois. $500

Aussi un portefeuille de maroquin rouge contenant divers papiers qui ne peuvent servir qu'au propriétaire entr'autres différens documents relatifs à la succession du feu R. Lewis, des polices d'assurance, copies d'actes notariés &c.

Le public est prévenu de ne pas négocier les billets ci-dessus décrits, le paiement en ayant été arrêté. On donnera $100 de récompense pour les recouvrer soit par la poste ou de toute manière, et on promet de ne faire aucune question à ce sujet.

CHARLES A. JACOBS.
Rue Gravier, la porte à côté de la Banque du Canal.
25 mai—3

AVIS—Tous ceux qui ont des réclamations contre la succession de feu *Pierre André Julien Delpit*, sont priés de produire leurs titres au soussigné, et ceux qui doivent à la dite succession, payer entre ses mains.

25 mai—5 A. DELPIT, exécut. tés. et lég. univ.

AVIS—La société existant entre *J. & A. Delpit* est dissoute depuis le 15 du courant, par cause de la mort du sieur Julien Delpit, l'un des associés. Le soussigné seul chargé de la liquidation de la dite raison, continue pour son compte et en son nom le même genre d'affaires.

25 mai—5 A. DELPIT.

AUX APOTHICAIRES.

UN jeune homme entendu dans les affaires d'une pharmacie désire trouver un emploi dans un établissement respectable de ce genre, pendant l'été. Quelques mots adressés à N et laissés au bureau de l'Abeille, obtiendront une prompte réponse. 25 mai—3

VACCINATION GRATUITE.

LE public est prévenu qu'on vaccinnera gratuitement les personnes indigentes tous les vendredis, de une heure à trois, dans la maison de M. Nicolas Girod, en face de la Bourse Hewlett.

Il a été de plus résolu dans la dernière séance de la société médicale que les personnes aisées qui voudront profiter de cette occasion pourront se faire vacciner moyennant une rétribution de $3; moitié de cette somme sera versée dans la caisse des orphelins et l'autre moitié servira à fonder une bibliothèque médicale.

11 mai Le secrétaire général, PUISSAN.

HOTEL MARIGNY.

ENCOIGNURE des rues Victoire et le Chemin à Coulisses du Lac Pontchartrain.

Le propriétaire de cet établissement a l'honneur d'appeler l'attention du public sur cet Hôtel, meublé et garni dans un style jusqu'alors inconnu dans ce pays.

Ni peines, ni dépenses seront épargnées par tous les employes dans cet établissement pour satisfaire aux exigences du public.

Les pensionnaires seront logés convenablement dans des chambres très agréables.

Il y a un salon meublé avec le plus grand luxe pour les dames, situé au 2me. etage et adjoignant se trouve une chambre où l'on peut avoir constamment des glaces, du soda, des confitures, pâtisseries &c.

Cet etablissement est très convenable pour les messieurs et dames qui, voulant partir par les chars du chemin à coulisses, manquent l'occasion mais trouvent dans cet établissement, non seulement un lieu de repos mais encore un lieu de récréation qui les console de leur désappointement. Les personnes trouveront aussi une halte très agréable.

Ce superbe etablissement a été monté au prix d'énormes dépenses; mais le propriétaire en a couru les risques sachant bien que les habitans de la Nouvelle Orléans n'ont, dans le monde entier, aucuns rivaux pour les encouragemens accordés à de louables efforts.

26 mai WAYMOUTH.

CHANGE sur New York, à vendre par JOHN McMILLAN.
19 mai no 31 rue du Canal.

CHANGE sur Londres et Paris, à vendre par JOHN McMILLAN.
18 mai no 31 rue du Canal.

C. H. COOK consacrera tout son temps au commerce des produits de l'ouest.

Son comptoir est à l'encoignure des rues Poydras et Tchoupitoulas. 25 mai—6

Succession de feu John Linton.

VENTE par le régister des testamens—Jeudi 28 du courant, à midi, j'exposerai en vente publique, à encan, à la Bourse, encoignure des rues de Chartres et St Louis. en vertu d'un ordre de l'honorable cour des preuves, dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle Orléans, les actions ci-après décrites, pour compte de la succession de feu John Linton, savoir:

50 actions du fonds capital de la compagnie de canal et de banque de la Nouvelle Orléans, payées en entier.

9 actions du fonds capital de la compagnie d'assurance de l'Ouest.

24 actions du fonds capital de la compagnie d'assurance du Mississipi, sur chacune desquelles la somme de cinquante piastres a été payée.

20 actions du fonds capital de la compagnie de navigation de l'Amite.

2 actions de la presse à coton d'Orléans.

10 actions de la compagnie des bateaux à vapeur de remorque de la Nouvelle Orléans. Conditions de la vente—comptant

19 mai—10 W. F. C. DUPLESSIS, régister.

EGARE OU VOLE,

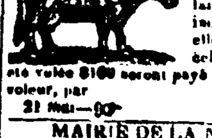

Le 19 du courant, John Byrn, a égaré ou il lui a été volé une vache laitière blanche. La marque H. est imprimée sur chacune de ces cornes—et elle n'est qu'égarée, on payera $10 à celui qui la ramènera, mais si elle a été volée $100 seront payé à celui qui pourra convaincre le voleur, par

21 mai—10 REYNOLDS, BYRNE & Co.

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

LE cours de la farine fraiche est aujourd'hui de $6 25 par baril, d'après le tarif les boulangers doivent donner, pendant la semaine prochaine, à partir de lundi, 41 onces de pain pour un escalin. Les pains de [illegible] pour un escalin devront peser [illegible] pour cent de plus.

25 mai DENIS PRIEUR, maire.

TRAITES sur Paris, Marseille, New-York et Philadelphie, à vendre par [illegible] NICOLET & Co. [illegible] rue Bienville.
15 mai